100614802

JB/KC

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE , A SANCERGUES, en l'office notarial.

Maître Julien BOISBEAUX, notaire soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Office Notarial du Val Charitois » dont le siège est à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre), 37 ter Avenue Maréchal Leclerc, titulaire d'offices notariaux à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) et à SANCERGUES (Cher),

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur Claude Serge **BACOT**, retraité, demeurant à MONTROUGE (92120) 57 boulevard Romain Rolland.

Né à CREPY-EN-VALOIS (60800) le 26 janvier 1935.

Veuf de Madame Jeannine CALVEZ et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Véronique Dominique **BACOT**, consultante, épouse de Monsieur Marc-Antoine Stéphane Dominique **REAUME**, demeurant à MONTROUGE (92120) 57 boulevard Romain Rolland.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 26 mai 1958.

Mariée à la mairie de MONTROUGE (92120), le 25 juin 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître PORGE, notaire à MONTROUGE (92120), le 30 octobre 1986, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de le , dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thomas Claude **GUILLEMOT**, projeteur, demeurant à SAINT-CLOUD (92210) 9 avenue Bernard Palissy.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 12 janvier 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Alice Jeanne **GUILLEMOT**, executive account manager, demeurant à MEUDON (92190) 8 route des Gardes.

Née à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 22 mars 1994.

Célibataire

Ayant conclu avec Monsieur Franck Daniel Etienne MOREAU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 juin 2019, enregistré à la mairie de SAINT-CLOUD le 11 juin 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Stéphane Lionel **GUILLEMOT**, étudiant, demeurant à MARCY-L'ETOILE (69280) 181 rue des Alouettes.

Né à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 22 juin 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREURS

Monsieur Bernard Marcel Ely **BONNET**, retraité, et Madame Chantal Reine-Marie **REVERDY**, , son épouse, demeurant ensemble à HERRY (18140) La Chevalerie.

Monsieur est né à GROISES (18140) le 24 février 1945,

Madame est née à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200) le 8 mars 1948.

Mariés à la mairie de LES AIX D'ANGILLON (18220) le 23 octobre 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité Française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Bernard BONNET et Madame Chantal REVERDY, son épouse, acquièrent la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente pour le compte de leur communauté.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Véronique BACOT REAUME est présente à l'acte, et agit tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataire de :
 - *Monsieur Claude BACOT
 - *Monsieur Thomas GUILLEMOT
 - *Madame Alice GUILLEMOT
 - *Monsieur Stéphane GUILLEMOT
- Monsieur Bernard BONNET et Madame Chantal REVERDY, son épouse, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR:

• Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR:

Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A HERRY (CHER) 18140

Diverses parcelles en nature de taillis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CD	0177	LES BUZAINES	00 ha 05 a 26 ca	taillis
CE	0013	LE BOIS MITEAU	00 ha 03 a 98 ca	taillis
CE	0014	LE BOIS MITEAU	00 ha 14 a 86 ca	taillis
CE	0211	LES TREMBLES	00 ha 17 a 10 ca	taillis
CE	0213	LES TREMBLES	00 ha 32 a 50 ca	taillis

Total surface: 00 ha 73 a 70 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Communauté d'entre M. et Mme BACOT / CALVEZ CE n° 14 et 211

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHAUSSIERE notaire à HERRY le 20 février 1984, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 28 février 1984, volume 3041, numéro 33.

CD n° 177, CE n° 13 et 213

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LORIN notaire à SANCERRE le 19 décembre 1987, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 9 février 1988, volume 3368, numéro 7.

Décès de Mme BACOT née CALVEZ

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Thierry LAHAUSSOIS notaire à MONTROUGE le 20 novembre 1998, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 10 mars 1999, volume 1999P, numéro 217.

Décès de Mme GUILLEMOT née BACOT

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Mathieu GUDYKA notaire à VAUGNERAY le 29 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2517.

CONSENTEMENT DE L'USUFRUITIER SUCCESSIF

Monsieur Jean-Paul Bernard **GUILLEMOT**, retraité, demeurant à MARCY-L'ETOILE (69280) 181 rue des Alouettes.

Né à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 23 février 1963.

Veuf de Madame Laurence **BACOT** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Qui, après avoir pris parfaite connaissance des présentes tant par une information préalable que par la lecture faite par le notaire soussigné, déclare donner son consentement pur et simple à la vente en sa qualité d'usufruitier successif, et vouloir abandonner purement et simplement celui-ci sans aucune indemnité.

Sa qualité d'usufruitier successif résulte de l'option qu'il a exercée au décès de son épouse, Madame Laurence BACOT, tant en vertu de l'article 1094-1 du Code civil qu'en vertu d'une donation entre époux reçue par Me Mathieu GUDYKA, Notaire à VAAUGNERAY, tel qu'il résulte de l'attestation de propriété immobilière dressée par Me Mathieu GUDYKA, le 29 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2517.

Le montant du droit objet de l'abandon s'élève à

La contribution de sécurité immobilière sera perçue sur ce montant. La taxe de publicité foncière au droit fixe sera également perçue.

Cet abandon consenti et éclairé de son usufruit successif ne rentre pas dans le champ d'application des droits de mutation à titre gratuit des articles 777 et suivants du Code général des impôts comme étant le fait d'une personne disposant au sens fiscal d'un droit né mais non encore ouvert.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES VENDEURS

Le prix de vente est réparti comme suit entre chacun des vendeurs : Monsieur Claude BACOT Madame Véronique BACOT REAUME Monsieur Thomas GUILLEMOT Madame Alice GUILLEMOT Monsieur Stéphane GUILLEMOT

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Claude BACOT Madame Véronique REAUME Monsieur Thomas GUILLEMOT Madame Alice GUILLEMOT Monsieur Stéphane GUILLEMOT L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHAUSSIERE, notaire à HERRY le 20 février 1984 pour une valeur de quinze mille francs (15 000,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2, le 28 février 1984 volume 3041, numéro 33.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LORIN, notaire à SANCERRE le 19 décembre 1987 pour une valeur de neuf mille cinq cents francs (9 500,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2, le 9 février 1988 volume 3368, numéro 7.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Thierry LAHAUSSOIS, notaire à MONTROUGE le 20 novembre 1998 pour une valeur de dix mille cinq cents francs (10 500,00 frs).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2, le 10 mars 1999 volume 1999P, numéro 217.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Mathieu GUDYKA, notaire à VAUGNERAY le 29 novembre 2019 pour une valeur de sept cents euros (700,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BOURGES 2, le 20 décembre 2019 volume 2019P, numéro 2517.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du VENDEUR :

Monsieur Claude BACOT dépend actuellement du centre des finances publiques de -

Madame Véronique REAUME dépend actuellement du centre des finances publiques de - -

Monsieur Thomas GUILLEMOT dépend actuellement du centre des finances publiques de - .

Madame Alice GUILLEMOT dépend actuellement du centre des finances publiques de - .

Monsieur Stéphane GUILLEMOT dépend actuellement du centre des finances publiques de - .

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxes prévues par les articles 1529 et 1605 nonies du Code général des impôts

Le **BIEN** n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, il n'y a pas lieu à exigibilité des taxes prévues aux articles 1529 et 1605 nonies du Code général des impôts.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour la perception des droits, il est précisé que les **BIENS** sont soumis au tarif à l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix soit TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR).

DROITS

				Mt à payer
Taxe départementale 3 500,00	х	4,50 %	=	158,00
Taxe communale 3 500,00	x	1,20 %	=	42,00
Frais d'assiette 158,00	х	2,37 %	-	4,00
			TOTAL	204,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	3 500,00	0,10%	15 euros

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR L'ACQUÉREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 18 février 2020 et certifié à la date du 14 février 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- · des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

COUPES DE BOIS

Les dispositions de l'article L 362-3 du Code forestier sont ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée l'exécution d'une coupe autorisée ou assise en vertu des articles L. 312-2, L. 312-4 et L. 312-5 ne sont pas respectées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, ceux qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 2 000 euros par hectare exploité."

CONTENANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règle ce jour directement au VENDEUR, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Taxe foncière

En vertu des dispositions de l'article 1395 du Code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Cette période d'exonération est ramenée à dix ans pour les peupleraies et portée à cinquante ans pour les feuillus et les bois autres que les bois résineux.

Le sont également les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle.

Cette exonération est applicable pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois, à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de réussite de la régénération.

Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse à l'administration des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de la réussite de la régénération naturelle ; cette déclaration ne peut intervenir avant le début de la troisième année ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Le sont aussi, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant quinze ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de cet état. Cette exonération est renouvelable.

Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandé, une déclaration à l'administration des impôts indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de l'état de futaie irrégulière en équilibre de régénération.

Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de l'état d'équilibre de régénération et les modalités de déclaration sont définis par un

décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles.

Avantage fiscal

Absence d'avantages fiscaux DEFI FORET

Le **VENDEUR** déclare n'avoir souscrit à aucun des dispositifs fiscaux dans le cadre de l'investissement en forêt.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 21 février 2020 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

Plan local d'urbanisme en cours d'élaboration :

Il est indiqué qu'un nouveau plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration. S'il venait à entrer en vigueur pendant la durée de validité du certificat, les dispositions issues du nouveau plan seront applicables à la demande du permis de construire ou à la déclaration préalable.

ESPACE BOISE CLASSE

Les parcelles sont classées comme espace boisé par le plan local d'urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque :

- les bois et forêts sont soumis au régime forestier,
- le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion.

Une autorisation de construire peut être accordée sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième, si l'achat du terrain a date certaine depuis au moins cinq ans, et ce contre la cession gratuite du solde du terrain. Cette autorisation

ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

DROIT DE PRÉFÉRENCE - PROPRIÉTÉ BOISÉE

La vente, concernant une parcelle en nature de bois au cadastre et d'une superficie inférieure à quatre hectares, entre dans le champ d'application :

- Du droit de préemption édicté à l'article L 331-23 du Code forestier au profit de l'Etat dans la mesure où cette parcelle jouxte une forêt domaniale. Ce droit de préemption n'a pas ici vocation à s'appliquer.
- Du droit de préférence édicté à l'article L 331-24 du code forestier au profit de la commune. Ce droit a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 9 mars 2020.
- Du droit de préférence édicté à l'article L 331-19 du Code forestier au profit des propriétaires de parcelles boisées.

Ce droit a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de chacun des propriétaires des parcelles boisées contigües tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, savoir :

BOUET Lyliane 8 rue des Carrières 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN pour la parcelle CD n° 178

FRELAT Bernard et Christiane Le Pertuis du Bois 18140 HERRY pour la parcelle CE n° 212

FROGER Gilbert Le Bouchot 58150 SAINT ANDELAIN et FROGER Gisèle née BAILLY 32 rue de Meniau 18300 SAINT SATUR pour la parcelle CE n° 11

BRISSET Jean-Claude 48 rue Paul Eluard 72000 LE MANS pour la parcelle CE n° 214

CAMUS Marie Josette 7 rue Etienne Clémentel 63200 GIMEAUX pour la parcelle CE n° 12

Aucun des bénéficiaires de ce droit de préférence n'a fait connaître dans le délai légal son intention de l'exercer.

INFORMATION DE LA SAFER

La mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, par abréviation "SAFER" en application des dispositions de l'article L 143-4, 6°b du Code rural et de la pêche maritime, le **BIEN** étant boisé et faisant partie d'un massif forestier de plus de quatre hectares, et ne comptant pas de semis ou plantations effectués en violation de l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ce **BIEN** se trouve classé en nature de bois et forêts au cadastre.

Le **VENDEUR** atteste que la parcelle est effectivement boisée.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 12 février 2020, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parties sont informées que toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet

d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **BIEN** vendu appartient aux Consorts BACOT GUILLEMOT dans les proportions susindiquées par suite des faits et actes suivants :

I.-Du chef de la communauté d'entre M. et Mme BACOT / CALVEZ

Originairement, le **BIEN** dépendait de la communauté ayant existé entre M. et Mme BACOT CALVEZ savoir :

CE n° 14 et 211

-au moyen de l'acquisition de Monsieur Gilbert André SCHWARTZ, né à PARIS (75013) le 22 décembre 1927, suivant acte reçu par Maître René CHAUSSIERE notaire à HERRY, le 20 février 1984.

Le prix a été payé comptant.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 28 février 1984, volume 3041, numéro 33.

L'état délivré sur cette publication

CD n° 177, CE n° 13 et 213

- au moyen de l'acquisition des Consorts TRIBALLAT MILLET FAVIER suivant acte reçu par Maître Jacques LORIN notaire à SANCERRE le 19 décembre 1997, Le prix a été payé comptant.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 9 février 1988, volume 3368, numéro 7.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

II.-Décès de Madame Jeannine CALVEZ épouse BACOT

Madame Jeannine CALVEZ, née à PARIS (75006) le 30 juillet 1931, alors retraitée, épouse de Monsieur Claude Serge BACOT, demeurant à MONTROUGE (Hauts de Seine), 7 rue Auber, est décédée à PARIS (75014) le 20 mai 1998, laissant :

-Monsieur Claude BACOT, son époux survivant, vendeur aux présentes,

Commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de JOUY EN JOSAS le 25 janvier 1958, sans déclaration conjointe ni modification depuis,

Donataire en vertu d'un acte reçu par Me CHAUSSIERE, Notaire à HERRY, le 5 avril 1984, enregistré,

Et usufruitier légal du quart des biens successoraux en vertu de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus large de la libéralité sus énoncée.

Et pour recueillir sa succession:

- -Madame Véronique BACOT, venderesse aux présentes,
- -Madame Laurence Claudine BACOT, depuis décédée ainsi qu'il sera dit ciaprès,

Ses deux filles issues de son union avec Monsieur BACOT,

Héritières pour le tout, ou divisément chacune pour moitié, sauf les droits précités du conjoint survivant,

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Thierry LAHAUSSOIS notaire à MONTROUGE, le 7 octobre 1998.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Thierry LAHAUSSOIS notaire à MONTROUGE (HAUTS-DE-SEINE), le 20 novembre 1998.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 10 mars 1999, volume 1999P, numéro 217.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'aux termes de cet acte, Monsieur Claude BACOT a déclaré opter, en vertu de la libéralité précitée, pour la totalité en usufruit des biens composant la succession.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

III.-Décès de Madame Laurence BACOT épouse BACOT

Madame Laurence Claudine BACOT, en son vivant comptable, épouse de Monsieur Jean-Paul Bernard GUILLEMOT, demeurant à MARCY-L'ETOILE (69260) 181 rue des Alouettes, née à PARIS (75014), le 13 décembre 1960, est décédée à PIERRE-BENITE (69310) le 30 mai 2019, laissant :

-Monsieur Jean-Paul GUILLEMOT, son époux survivant, vendeur aux présentes,

Commun en biens légalement à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie d'HERRY (18140) le 7 septembre 1991. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété des biens composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte reçu par Maître Mathieu GUDYKA, notaire à VAUGNERAY, le 18 avril 2019.

Et pour recueillir sa succession :

- -Monsieur Thomas GUILLEMOT
- -Madame Alice GUILLEMOT
- -Monsieur Stéphane GUILLEMOT

Ses trois enfants issus de son union avec Monsieur GUILLEMOT, vendeurs aux présentes,

Héritiers pour le tout, ou divisément chacune pour un tiers, sauf les droits précités du conjoint survivant,

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Mathieu GUDYKA, notaire à MONTROUGE, le 13 septembre 2019.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Mathieu GUDYKA notaire à MONTROUGE (HAUTS-DE-SEINE), le 29 novembre 2019.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BOURGES 2 le 20 décembre 2019, volume 2019P, numéro 2517.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE qu'aux termes de cet acte, Monsieur Jean Paul GUILLEMOT a déclaré opter, en vertu de la libéralité précitée, pour la totalité en usufruit des biens composant la succession.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS

Le notaire soussigné rappelle à l'**ACQUEREUR**, qui déclare en avoir connaissance, les dispositions du Code forestier ci-après littéralement rapportées :

Article L341-3

- " Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans.L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :
- 1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ;
- 2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre ler du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue. "

Article L342-1

- " Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :
- 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;
- 2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre ler du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat;
- 3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;
- 4° Dans les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. "

ABSENCE DE CONTRAT DE VENTE DE BOIS RÉCOLTÉS

Le **VENDEUR** atteste qu'il n'y a pas de contrat de vente de bois récoltés actuellement en vigueur.

ABSENCE DE CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED

Le **VENDEUR** atteste qu'il n'y a pas de contrat de vente de bois sur pied, que ce soit par lot ou à l'unité, actuellement en vigueur.

ABSENCE DE CONTRAT DE VENTE DE COUPE DE BOIS ET ABSENCE DE COUPES EN COURS

Le **VENDEUR** atteste qu'il n'y a pas de coupes de bois en cours et qu'il n'y a pas de contrat de vente de coupes de bois actuellement en vigueur.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse ou aux adresses électronique(s) suivante(s) :

Monsieur Bernard BONNET et Madame Chantal REVERDY, son épouse, :

L'ACQUEREUR donne son agrément à ces modalités de délivrance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.